

(a).—Une liste complète de la paroisse ou township;

(b).—Une liste complète de tout le comté si possible.

6.—Dès que le comité aura reçu la liste, il devra en faire immédiatement le pointage (chèquage):—

a.—Marquer les partisans déclarés;

b.—Marquer les adversaires déclarés;

c.—Marquer les douteux;

d.—Marquer ceux qui doivent être assermentés;

e.—Faire une liste de tous les absents, libéraux et conservateurs, en indiquant leur présente adresse postale, et, si possible, le nom des maisons ou des patrons pour le comble desquels ils travaillent; puis transmettre cette liste au comité central du comté.

f.—Choisir le plus tôt possible les deux personnes qui devront agir comme représentants dans le poll, et les deux personnes qui devront agir comme représentants en dehors du poll.

Ces représentants devront être des personnes intelligentes, honnêtes, énergiques et bien au fait; ils devront connaître parfaitement tous les voteurs qui votent à leur poll.

g.—Prendre les noms de ceux qu'on ne croit pas suffisamment au fait de la manière de voter, et voir à ce que le travailleur qui en a charge leur explique parfaitement la chose et leur dise de demander des explications au sous-officier-rapporteur. On trouvera à la page 13 et 14 de cette brochure des exemples du bulletin.

h.—Faire également une liste de ceux qui ne savent pas lire ou qui sont aveugles, ou qui, pour toute autre raison, ne peuvent faire leur marque seuls, et leur faire comprendre qu'ils ont le droit d'avoir l'aide du sous-officier-rapporteur pour faire leur marque.

7.—N'ont pas droit de voter:—

(a).—Ceux qui ne sont pas sujets britanniques;

(b).—Ceux qui n'ont pas 21 ans;

(c).—Les juges dont les commissions relèvent du gouverneur-général en conseil (Art. 13, parag. 1, 2.)

(d).—Les personnes inhabiles à voter aux termes de l'Article 14, parag. 1, 2, 3, 4, 5.

(e).—Les personnes qui ont engagé ou payé ou promis de payer des voitures, des passages, ou promis de le faire directement ou indirectement dans le but de transporter des voteurs aux polls. (Art. 193).

(f).—Les personnes qui louent leurs voitures ou qui espèrent recevoir du paiement pour leurs voitures et autres moyens de transport des voteurs aux polls (Art. 199).

8.—Partager la liste des voteurs de l'arrondissement parmi les travailleurs, donnant à chacun les noms de ceux qu'il croit pouvoir influencer. Ne pas donner trop de noms à un seul homme. Que ce partage se fasse avec beaucoup de discrétion.